PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier, 5 avenue de la Palette
95300 Pontoise

Pontoise, le 23 décembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/11/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Société SAINT CLAIR LE TRAITEUR
ZI les Béthunes, Rue du Bois-du-Pont
95310 Saint-Ouen-l'Aumône

Références : UD95/2025/721

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/11/2025 dans l'établissement SAINT CLAIR LE TRAITEUR implanté ZI les Béthunes, rue du Bois-du-Pont, Saint-Ouen-l'Aumône (95310). L'inspection a été annoncée le 12/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAINTCLAIR LE TRAITEUR
- ZI les Béthunes Rue du Bois-du-Pont 95310 Saint-Ouen-l'Aumône
- Code AIOT : 0059500085
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique,

La société SAINT CLAIR LE TRAITEUR exerce une activité de traiteur de luxe et héberge sur son site de Saint-Ouen-l'Aumône son laboratoire de production. La société transforme des matières premières végétales et animales afin de produire des mets à destination de particuliers et de professionnels.
Son activité s'effectue sur trois bâtiments que la société loue depuis une trentaine d'années.

Contexte et thème de l'inspection :
La société SAINT CLAIR LE TRAITEUR a été mise en demeure le 24 octobre 2024 de faire procéder par un organisme agrée au contrôle périodique de ses installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2221 de la nomenclature des ICPE. Les dispositions réglementaires actuelles ne permettant pas de procéder à ce contrôle par un organisme habilité, l'Inspection a procédé a ce contrôle .

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Dossier installation classée – Vérification des capacités	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 1.4.	Demande d'action corrective	2 mois
3	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 2.10.	Demande d'action corrective	2 mois
4	Etat des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 3.5	Demande d'action corrective	2 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 4.1	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
6	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 4.2	Demande d'action corrective	2 mois
7	Consignes de sécurité et d'exploitation	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 4.6	Demande d'action corrective	2 mois
8	Permis d'intervention " - " Permis de feu " dans les parties de l'installa	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 4.5	Demande d'action corrective	2 mois
9	Mesure des volumes rejetés	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 5.4	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
10	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 5.7	Demande d'action corrective	2 mois
11	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 5.9	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réalisation des contrôles périodiques ICPE	Code de l'environnement du 10/12/2025	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La grande majorité des constats opérés se soldent par des non-conformités. La société SAINT CLAIR LE TRAITEUR méconnaît la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement dont elle a découvert qu'elle y était soumise il y a peu. Dix non conformités sont relevées à l'issue de cette visite et deux d'entre elles font l'objet d'une proposition de mise en demeure compte tenu de leur impact sur la quantité et la qualité de l'eau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Réalisation des contrôles périodiques ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/12/2025
Thème(s) : Situation administrative, Réalisation des contrôles périodiques ICPE
Prescription contrôlée : Article R.512-55 du Code de l'environnement : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9.Article R.512-57 du Code de l'environnement : I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de"management environnemental" a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) [...]
Constats : La société SAINT CLAIR LE TRAITEUR a été mise en demeure le 24 octobre 2024 de faire procéder par un organisme agréé au contrôle périodique de ses installations soumises au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2221 de la nomenclature des ICPE. Ce contrôle périodique est exigé par l'article R.512-57 du Code de l'environnement.

Par courriel du 28 octobre 2025, la société APAVE, mandatée par l'exploitant pour la réalisation du contrôle périodique manquant, a indiqué à l'Inspection que l'arrêté ministériel du 9 août 2007 ne précise pas les points devant faire l'objet d'un contrôle par un organisme habilité.

Afin de pallier au manque de précision de cet arrêté ministériel et en vue de répondre à l'objectif de contrôle fixé par la mise en demeure du 24 octobre 2024, l'Inspection a procédé au contrôle de certaines des dispositions de l'arrêté ministériel déclaration 2221 (activités de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) en s'inspirant de ceux provenant de l'arrêté ministériel déclaration 2220 (pendant de l'arrêté ministériel 2221 pour les activités de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale).

Ces points font l'objet des fiches de contrôle n°2 et suivantes figurant au présent rapport.

La réalisation de ce contrôle par l'Inspection permet d'atteindre l'objectif de fond de la mise en demeure. Il est donc proposé au Préfet de considérer que la mise en demeure a été suivie d'effets.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Dossier installation classée - Vérification des capacités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 1.4.

Thème(s) : Situation administrative, Dossier installation classée

Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :
- le dossier de déclaration ;
- les plans tenus à jour, notamment le schéma des réseaux d'évacuation des effluents liquides ;
- « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents aqueux et gazeux et le bruit ;
- les documents prévus aux points 3.3, 3.5, 3.6, 4.2, 5.1, 7.5 du présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Objet du contrôle (selon l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 relatif aux installations 2220) :
- présence de « la preuve de dépôt de la déclaration » ;
- vérification de la capacité journalière maximale au regard de la capacité déclarée ;
- vérification que la capacité journalière maximale est inférieure au palier supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;
- présence des prescriptions générales et des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a.

Constats : Nous avons vérifié la capacité journalière maximale au regard des rubriques 2220 et 2221. Il est conclu qu'au regard des indications de l'exploitant :

- les activités n'atteignent pas le seuil de la déclaration concernant la rubrique 2220 ;
- les activités demeurent classables sous le régime de la déclaration. Cette conclusion résulte de l'analyse des quantités de produits entrant effectuées durant les deux mois de plus forte production de l'année en cours (juin et octobre 2025).

Considérant que la déclaration du 20 novembre 1995 effectuée par la société SAINT CLAIR LE TRAITEUR pour les activités classables au titre de la rubrique 2221 de la nomenclature ne mentionnait pas de quantité journalière, il a été demandé à l'exploitant, lors de l'Inspection, de procéder à une modification de sa déclaration initiale. L'exploitant a procédé à cette modification le 19 décembre 2025 en déclarant une quantité maximale journalière de 1410 kilos par jour (le seuil de la déclaration étant compris entre 500 kg et 4 000 kg par jour).

Nous avons pu constater que l'exploitant ne dispose pas :

- de plans tenus à jour et notamment d'un schéma des réseaux d'évacuation des effluents liquides ;
- des résultats des dernières mesures sur les effluents aqueux et gazeux et le bruit ;
- les documents prévus aux points 3.3 (Connaissance des produits, étiquetage), 3.5 (État des stocks de produits dangereux), 3.6 (Vérification périodique des installations électriques), 4.2 (Localisation des risques) et 5.1 (Prélèvements d'eau) de l'arrêté ministériel du 9 août 2007.

Non conformité : La société SAINT CLAIR LE TRAITEUR n'a pu présenter un dossier comportant les plans tenus à jour et notamment le schéma des réseaux d'évacuation des effluents liquides, les résultats des dernières mesures sur les effluents aqueux et gazeux et le bruit, les documents prévus aux points 3.3 (Connaissance des produits, étiquetage), 3.5 (État des stocks de produits dangereux), 3.6 (Vérification périodique des installations électriques), 4.2 (Localisation des risques), 5.1 (Prélèvements d'eau) et , 7.5 (Déchets dangereux) de l'arrêté ministériel du 9 août 2007.
Il est demandé à l'exploitant de corriger cette non-conformité sous un délai de deux mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 **:** Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 2.10.

Thème(s) : Risques accidentels, Cuvettes de rétention

Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.
Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.
Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Objet du contrôle (selon l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 relatif aux installations 2220) :
- présence de cuvettes de rétention ;
- vérification du volume des cuvettes de rétention ;
- pour les stockages enterrés, présence de limiteurs de remplissage.

Constats : Les seuls produits dangereux dont dispose l'exploitant sont des produits ménagers stockés dans de petits contenant de moins de 20 litres disposés dans deux locaux de très faible taille (moins de 3 m^2 chacun). Nous constatons qu'aucun dispositif de rétention n'est mis en place.

Non conformité : Les stocks de produits dangereux de la société SAINT CLAIR LE TRAITEUR ne sont pas associés à des dispositifs formant rétention. Il est demandé à l'exploitant de corriger cette non-conformité sous un délai de deux mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : État des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks de produits dangereux
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités d'exploitation. **Objet du contrôle :-** présence de l'état des stocks (nature et quantité) de produits dangereux ; - présence du plan des stockages de produits dangereux ; - vérification de l'absence (de stockage) de matières dangereuses non nécessaires à l'exploitation.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de l'état des stocks exigé par l'article 3.5 de l'arrêté ministériel. **Non conformité** : La société contrôlée ne dispose pas d'un état des stocks de ses produits dangereux. Il est demandé à l'exploitant de corriger cette non-conformité sous un délai de deux mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés périodiquement et au moins selon les indications du constructeur du matériel. **Objet du contrôle :** - présence (au moins un) des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) et des extincteurs ; - implantation des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) et des extincteurs ; - présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ; - présence de plans de locaux, avec descriptions des dangers associés.
Constats : Nous avons pu constater que la société saint clair le traiteur : • dispose d'extincteurs répartis uniformément sur l'ensemble de son site et que ceux-ci sont entretenus, • se situe à proximité de deux poteaux incendie implantés à une distance conforme aux exigences réglementaires, • dispose de moyens courants d'alerte des services d'incendie et de secours (téléphone...). Nous constatons cependant que l'exploitant ne dispose pas d'un plan des locaux avec la description des dangers associés.

Non conformité : La société contrôlée ne dispose pas d'un plan des locaux avec la description des dangers associés. Il est demandé à l'exploitant de corriger cette non-conformité sous un délai de deux mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 **:** Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé (les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement). L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. **Objet du contrôle :** - présence du plan de l'atelier indiquant les différentes zones de danger ; - présence d'une signalisation des risques dans les zones de danger, conforme aux indications du plan.
Constats : Nous avons pu constater que l'exploitant ne dispose pas d'un plan de l'atelier indiquant les différentes zones de danger. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas procédé à la signalisation des risques dans les zones de danger. **Non conformité** : L'exploitant ne dispose pas d'un plan de l'atelier indiquant les différentes zones de danger et il n'a pas procédé à la signalisation des risques dans les zones de danger. Il est demandé à l'exploitant de corriger cette non-conformité sous un délai de deux mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 **:** Consignes de sécurité et d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité et d'exploitation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.2 " incendie " et " atmosphères explosibles " ; - l'obligation du " permis d'intervention " ou du " permis de feu " pour les parties de l'installation visées au point 4.2 ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. **Objet du contrôle :-** présence de chacune de ces consignes.
Constats : Nous avons pu constater qu'aucune de ces consignes n'ont été établies par la société SAINT CLAIR LE TRAITEUR. **Non conformité** : L'exploitant ne dispose d'aucune des consignes prévues par l'article 4.6 de l'arrêté ministériel du 9 août 2007. Il est demandé à l'exploitant de corriger cette non-conformité sous un délai de deux mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Permis d'intervention " - " Permis de feu " dans les parties de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Permis d'intervention " - " Permis de feu " dans les parties de l'installa
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation visées au point 4.2, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant les règles d'une consigne particulière. Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.
Constats : L'exploitant a indiqué ne pas disposer de procédures de permis de feu et de permis d'intervention. **Non conformité** : L'exploitant ne dispose pas de procédure de permis de feu et d'intervention en cas de besoin. Il est demandé à l'exploitant de corriger cette non-conformité sous un délai de deux mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Mesure des volumes rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des volumes rejetés
Prescription contrôlée : La quantité d'eau rejetée doit être mesurée ou à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel. La mesure ou l'évaluation sont réalisées régulièrement, et au moins deux fois par an. **Objet du contrôle :** présence des résultats des mesures faites journellement par l'exploitant ou bilan matière sur l'eau.
Constats : Nous avons pu constater que l'exploitant ne mesure pas sa quantité d'eau rejetée. **Non conformité** : L'exploitant ne mesure pas la quantité d'eau rejetée par ses installations. Nous proposons à Monsieur le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure la société SAINT CLAIR LE TRAITEUR de corriger cette non-conformité sous un délai de deux mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 5.7
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.
Constats : Nous avons pu constater qu'aucune disposition de nature à répondre à la prescription susvisée n'a été prise par la société SAINT CLAIR LE TRAITEUR. **Non conformité** : L'exploitant n'a pas pris les dispositions permettant d'éviter le déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel en cas d'accident. Il est demandé à l'exploitant de corriger cette non-conformité sous un délai de deux mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 5.9
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 5.5, soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées. Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m^3/j.

Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation. **Objet du contrôle :** - présence des résultats des mesures selon la fréquence et sur les paramètres décrits ci-dessus ou, en cas d'impossibilité d'obtenir un échantillon représentatif, évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites d'émissions applicables ; - conformité des résultats de mesures avec les valeurs limites d'émissions applicables.
Constats : Nous avons pu constater que l'exploitant ne dispose pas d'un programme de surveillance de ces rejets aqueux et qu'il ne procède pas périodiquement à l'analyse de ses rejets aqueux. Il est d'autant plus nécessaire qu'il soit procédé à ces analyses, et cela, à une fréquence appropriée, suite au constat lors de la visite du 24 novembre 2025 d'une importante quantité de matière flottantes et d'une forte odeur se dégageant au niveau du bac à graisses situé en sortie du réseau d'eau de l'établissement. **Non conformité** : L'exploitant ne dispose pas d'un programme de surveillance de ces rejets aqueux et ne procède pas à l'analyse de ces derniers. Nous proposons à Monsieur le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure la société SAINT CLAIR LE TRAITEUR de corriger cette non-conformité sous un délai de deux mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois